



ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

2023/41

Le Maire de la commune d'Aubigné,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération 2023/40 du 7 novembre 2023 sur l'éclairage public ;

CONSIDERANT que la sécurité des clients des commerçants le mardi et vendredi soir est nécessaire ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Aubigné sont modifiées à compter du mercredi 15 novembre 2023, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Sur la commune d'Aubigné, les horaires de l'éclairage public seront modifiés comme suit :

- Du 1^{er} juin au 31 août : aucun éclairage public
- Du 1^{er} septembre au 31 mai : éclairage de 6h30 à 8h15, coupure le soir à 20h30 le lundi, le mercredi et le jeudi, et le week-end
- Du 1^{er} septembre au 31 mai : éclairage de 6h30 à 8h15, coupure le soir à 21h30 le mardi et le vendredi

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE35
- Monsieur le Président du Conseil général
- Madame, Monsieur le (la) président(e) de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Aubigné, le 10 novembre 2023

Le Maire,
Youri MOYSAN

